



Publication de l'autorisation du Conseil de Surveillance relative aux engagements pris par la Société à l'égard du Président du Directoire effectuée en application des articles L.225-90-1 al.3 et R.225-60-1 du Code de commerce.

Il est rappelé que le Conseil de Surveillance a, lors de séance du 3 mars 2015, décidé la mise en place d'une indemnité de départ au profit de Monsieur Renaud HABERKORN.

Dans sa séance du 8 mars 2017, le Conseil de Surveillance a décidé le renouvellement du mandat de Monsieur Renaud HABERKORN en tant que Président du Directoire. A cette occasion, en application de l'article L.225-90-1 du Code de commerce, sur recommandation du Comité des Rémunérations et de Sélection, le Conseil de Surveillance de la Société a autorisé les engagements pris au bénéfice du Président du Directoire en matière d'indemnité de départ dans les conditions et selon les modalités précisées ci-après, après avoir considéré que l'intérêt de la Société était justifié, eu égard aux éléments qui lui ont été présentés.

Conformément aux dispositions légales, cette indemnité doit faire l'objet d'une nouvelle délibération lors de la prochaine Assemblée Générale des Actionnaires.

Les conditions et modalités de cette indemnité de départ sont les suivantes :

I Conditions de performance

L'attribution de l'indemnité de départ est soumise à des conditions de performance déterminées de la façon suivante :

- années 2015 et 2016 : augmentation de l'EBITDA à un rythme de 10% en moyenne par an sur la période considérée (conformément à la délibération du Conseil de Surveillance du 3 mars 2015),
- à compter du 1^{er} janvier 2017 : réalisation d'au moins 80% des objectifs quantitatifs et qualitatifs déclenchant le versement de sa rémunération variable.

Monsieur Renaud HABERKORN bénéficiera donc d'une indemnité de départ si, sur au moins deux des trois années précédant la cessation de ses fonctions de Président du Directoire, il a rempli les conditions de performance mentionnées ci-dessus.

II Motifs du départ

L'indemnité de départ sera versée en cas de cessation, pour quelque motif que ce soit, des fonctions de Président du Directoire sauf démission de l'intéressé.

III Montant de l'indemnité de départ.

Le montant brut de l'indemnité de départ s'élève à 150% de la rémunération annuelle brute versée à Monsieur Renaud HABERKORN l'année précédant la cessation de ses fonctions (soit, en pratique 18 mois de salaire).

La rémunération prise en compte s'entend de la rémunération fixe et variable soumise à charges sociale en application de l'article L.242-1, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toute autre forme de rémunération et notamment des rémunérations versées au titre d'un plan de rémunération à long terme (stock-options, attribution gratuite d'actions, etc.).

IV Versement de l'indemnité de départ

En application des dispositions de l'article L.225-90-1 du Code de commerce, aucun versement ne pourra être effectué avant :

- la cessation des fonctions de Président du Directoire,
- et que le Conseil de Surveillance n'ait constaté la réalisation des conditions de performance mentionnées ci-dessus.
